

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 129-17 du code du travail)

Dans le I de cet article, après les mots :

« l'agrément des associations »,

insérer les mots :

« , centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'associer les CCAS ou CIAS à la démarche entreprise.